



COMMUNIQUE



BASE DE DEFENSE LES NOUVEAUX PERIMETRES A LA SIGNATURE

Le 20 avril s'est tenu un CTM dont l'un des sujets abordés concernait les regroupements de BdD et leurs nouveaux périmètres. 45 BdD, en métropole ont été proposées à la signature de Madame le ministre des Armées.

Le projet d'arrêté que vous trouverez sur le site Force Ouvrière Défense doit encore être signé par Madame le ministre.

Un nouveau CTM est prévu le 4 ou 5 juillet pour validation définitive de l'arrêté.

Paris le 3 mai 2018



Élections professionnelles du 6 décembre 2018

Le syndicat LIBRE, INDÉPENDANT et REVENDICATIF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3231-9-1 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants en date du [...] 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 29 novembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

I. - A l'article 1^{er}, les mots : « et des groupements de soutien de base de défense » sont supprimés.

II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La base de défense est une aire géographique au sein de laquelle un officier, commandant de base de défense, assure la coordination locale des soutiens délivrés aux formations et organismes du ministère de la défense dans les conditions prévues à l'article R. 3231-9-1 du code de la défense.

« Sous réserve des attributions propres aux directions et services du ministère, le commandant de base de défense détermine les priorités et rend les arbitrages nécessaires entre les besoins des organismes et formations soutenus et les capacités de soutien.

« Il s'assure, dans ce cadre, de la qualité des services rendus. Il est chargé, à ce titre, de l'animation du dialogue entre les formations soutenues et les services de soutien de la base de défense. »

III. - A l'article 3 :

1° Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa, qui devient le premier alinéa, les mots : « Il a également un rôle de conseil » sont remplacés par les mots : « Le commandant de base de défense a également un rôle de conseil » ;

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense » sont supprimés.

IV. – A l'article 4, les mots : « d'une trésorerie militaire dans la base de défense » sont remplacés par les mots : « d'une trésorerie militaire dans les bases de défense ».

V. – A l'article 5, les mots : « Les commandants de base de défense mentionnés à l'article 3 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « Les commandants de base de défense mentionnés à l'article 2 ».

VI. - L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

BASES DE DÉFENSE
Angers - Le Mans - Saumur
Angoulême
Antilles
Belfort
Besançon
Bordeaux - Mérignac - Agen
Bourges - Avord
Brest - Lorient
Brive
Calvi
Carcassonne
Cazaux
Charleville-Mézières
Cherbourg
Clermont-Ferrand
Côte d'Ivoire, recevant l'appellation de base des forces françaises en Côte d'Ivoire
Creil
Djibouti, recevant l'appellation de base des forces françaises de Djibouti
Draguignan
Epinal - Luxeuil
Emirats arabes unis, recevant l'appellation de base des forces françaises des Emirats arabes unis
Evreux
Gabon, recevant l'appellation de base des éléments français au Gabon

Gap
Grenoble - Annecy - Chambéry
Guyane
Ile-de-France
Istres - Orange - Salon-de-Provence
La Réunion - Mayotte
Lille
Lyon - Valence-La Valbonne
Marseille - Aubagne
Metz
Mont-de-Marsan
Montauban
Mourmelon - Mailly
Nancy
Nîmes – Laudun - Larzac
Nouvelle-Calédonie
Orléans - Bricy
Pau - Bayonne
Phalsbourg
Poitiers - Saint-Maixent
Polynésie française
Rennes - Vannes - Coëtquidan
Rochefort - Cognac
Saint-Christol
Saint-Dizier - Chaumont
Sénégal, recevant l'appellation de base des éléments français au Sénégal
Strasbourg - Haguenau - Colmar
Toulon
Toulouse - Tarbes - Castres
Tours
Ventiseri - Solenzara
Verdun

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Florence PARLY